

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ  
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 130 - 2010**

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2010**

.....

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2010.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par: M. Éric Lamontagne  
appuyé par : M. Sylvain Ouellet

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**SECTION I            TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**ARTICLE 1-1**

Qu'une taxe de 1,40 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2010, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**SECTION II            TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

**ARTICLE 2-1**

Qu'un tarif annuel de 227.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service d'aqueduc.

<b>CATÉGORIE</b>	<b>UNITÉ</b>
a) Immeuble résidentiel (chaque logement)	1
b) Commerce	1
c) Ferme (par unité animale)	.06

**ARTICLE 2-2**

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

**ARTICLE 2-3**

Qu'un tarif annuel de 60.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers ayant une piscine.

**ARTICLE 2-4**

Qu'une taxe spéciale de 234.00 \$ par unité de base soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service d'aqueduc. (Référence:Règlement 113-2004)

**ARTICLE 2-5**

Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

### **SECTION III            TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

#### **ARTICLE 3-1**

Qu'un tarif annuel de 101.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service d'égout.

#### **ARTICLE 3-2**

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

### **SECTION IV            TARIF POUR LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 4-1**

Qu'un tarif annuel de 26.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les propriétaires de fosses septiques.

#### **ARTICLE 4-2**

Le tarif pour les boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est exigible lors du premier versement.

### **SECTION V            TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET D'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DU SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **ARTICLE 5-1**

Qu'un tarif annuel de 190.00 \$ pour les logements et les propriétés et un tarif annuel de 405.00 \$ pour les commerces et les fermes soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service de collecte, transport, d'enfouissement des ordures ménagères et de traitement des matières recyclables.

#### **ARTICLE 5-2**

Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et sont exigibles lors du premier versement.

### **SECTION VI            TAUX D'INTÉRÊT**

#### **ARTICLE 6-1**

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus à la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2010.

### **SECTION VII           MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **ARTICLE 7-1**

Lorsque le total de la taxe foncière dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, ce montant est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, soit en mars, le second versement est exigible en juin et le troisième versement est exigible en septembre 2010.

#### **ARTICLE 7-2**

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à un ajustement au rôle d'évaluation par certificats d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**ARTICLE 7-3**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales et de services municipaux, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à courir trente (30) jours après la date d'échéance du versement.

**SECTION VIII****ENTRÉE EN VIGUEUR****ARTICLE 8-1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget des tarifs de compensation.

**ARTICLE 8-2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à St-Eugène-d'Argentenay, ce 1<sup>er</sup> février 2010, lors de la réunion spéciale du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

---

*Françoise Boudreault, maire*

---

*Lucie Guimond, directrice générale / secrétaire-trésorière*